SPAL

L'Histoire Postale d'Alsace-Lorraine

ASSOCIATION DES **SP**ÉCIALISTES

EN MARQUES POSTALES ET OBLITÉRATIONS

D' **A**LSACE - **L**ORRAINE

Association inscrite au Registre des Associations du
Tribunal d'Instance de STRASBOURG Vol. XXXI n° 95
Affiliée à la Fédération Française des Associations Philatéliques
N° VI - 84
Affiliée au Groupement Philatélique Régional d'Alsace et de Belfort

STATUTS

En date du 26 Janvier 2015

REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour le 23 Avril 2019

STATUTS

TITRE I

OBJET - DÉNOMINATION - COMPOSITION - SIÈGE - DURÉE

ART. 1 : Il est formé entre les soussignés et les autres personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par les articles 21 et suivants du Code Civil local et par les présents statuts, qui prendra la dénomination de :
Association des SPécialistes en marques postales et oblitérations d'Alsace-Lorraine.

Elle est inscrite au Tribunal d'instance, Registre des Associations, Volume XXXI, n° 95. Les statuts ont été modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2001.

ART. 2 : Cette association a pour but l'étude et le classement :

- de tout timbre,
- de toute marque postale,
- de toute oblitération,
- de toute pièce ou document postal, fiscal ou socio-postal, civil ou militaire,

ayant un rapport direct ou indirect avec :

- l'Alsace (Bas-Rhin, Haut-Rhin) et la Lorraine (Moselle),
- les localités du territoire français occupé pendant la guerre de 1870-71.

ART. 3 : La durée de l'association est illimitée.

ART. 4 : Le siège de l'association est fixé à La Maison des Associations, 1 A, place des orphelins, STRASBOURG.

ART. 5 : L'association se compose de :

1. membres actifs, qui participent à la vie de l'association ;
2. membres bienfaiteurs, qui , sans nécessairement participer à la vie de l'association, lui accordent un appui matériel ou pécuniaire ;
3. membres d'honneur, nommés par l'A.G. sur proposition du comité directeur ; ils sont dispensés de la cotisation annuelle.

ART. 6 : Le comité directeur prononce l'admission des membres. Il n'est pas tenu de justifier un éventuel refus.

ART. 7 : La qualité de membre se perd par décès, démission acceptée par le comité directeur ou radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motifs graves.

TITRE II

COTISATIONS

ART. 8 : Le droit d'entrée et les cotisations annuelles sont fixées par le comité directeur.

TITRE III

ADMINISTRATION

ART. 9 : L'association est administrée par un comité directeur composé ainsi :

1 Président
1 ou plusieurs Vice-Présidents
1 Secrétaire général
1 Secrétaire adjoint
1 Trésorier général
1 Trésorier adjoint
1 Responsable des ventes-échange
1 ou plusieurs Assesseurs
1 Conseiller technique
1 Conseiller juridique

élus pour 3 ans, majeurs, ressortissants de l'Union Européenne, jouissant de leurs droits civils et civiques. La liste des membres du Comité pour la période en cours est fournie en Annexe I.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement des membres sortants étant précisé qu'un membre du comité, en cas de besoin, pourra cumuler deux fonctions. Il est procédé au remplacement définitif par la plus

prochaine assemblée générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du comité directeur se fait par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 10 : Les fonctions de membre du comité directeur sont gratuites. Elles peuvent cependant donner lieu à remboursement des frais exposés par eux pour l'exercice de ce mandat. Le comité directeur se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent sur convocation faite par le président.

ART. 11 : Représenté en justice et extrajudiciairement par son Président, ou par la personne dûment mandatée par ce dernier, le comité directeur a les pouvoirs les plus étendus.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de sa compétence.

Il peut effectuer toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix.

TITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 12 : L'assemblée se réunit chaque année sur convocation de son président. Elle peut, en outre, être convoquée extra-ordinairement par le comité directeur.

Les délibérations seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Les convocations sont faites par lettre adressée aux membres 15 jours au moins avant la date fixée.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ART. 13 : Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres ;
2. des subventions et dons qui peuvent lui être accordés ;
3. des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
4. du produit de la vente de ses publications ;
5. du produit de l'organisation de manifestations.

TITRE VI

DISSOLUTION

ART. 14 : En cas de dissolution, l'assemblée générale délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 12, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Cette assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'association seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations et l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation.

Fait à Strasbourg, le 26 janvier 2015

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général — Le président

Signé : Gabriel FRICK — *Signé : Michel FRICK*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. ADMISSIONS

Section 1 : Tout candidat adressera une demande d'adhésion au Président ou à un autre membre du comité directeur. L'admission prononcée par le comité directeur deviendra définitive après le paiement d'un droit d'entrée, de la cotisation annuelle et une période probatoire de 6 mois.
Les coordonnées des nouveaux membres sont publiées dans le Trait d'Union après accord du membre, manifesté sur le bulletin d'adhésion, qui indiquera la nature des informations publiables. La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation prononcée par le comité directeur, pour non-paiement des sommes dues à l'association ou pour comportement mettant en cause le bon fonctionnement ou la réputation de l'association.

II. COTISATIONS

Section 2 : La cotisation annuelle pour les membres actifs ainsi que la cotisation de base pour les membres bienfaiteurs sont fixées par le comité directeur.

Elles devront être réglées au cours du premier trimestre de l'exercice (septembre - novembre).

III. ENGAGEMENT DES DÉPENSES

Section 3 : L'engagement de dépenses extraordinaires est approuvé à la majorité des 2/3 des membres du comité directeur. L'accord de 2/3 peut être matérialisé dans le procès-verbal d'une réunion formelle des membres du comité ou par courrier électronique ou papier si l'urgence d'une décision de dépense ne permet pas de réunir les membres du comité. Avant engagement définitif d'une dépense extraordinaire, confirmation écrite est fournie par le Président et le Trésorier. Toute dépense supérieure à 300 euros sera qualifiée d'extraordinaire à l'exception des dépenses récurrentes pour le fonctionnement de l'association telles que les cotisations aux organes de tutelles, assurances, impression du bulletin périodique et frais de port liés (liste non exhaustive).

IV. RÉUNIONS

Section 4 : L'association se réunit en séances ordinaires régulièrement (sauf pendant la période des vacances), en principe dans le Bas-Rhin. Celles-ci seront principalement consacrées à l'information et aux échanges. Des réunions départementales peuvent également être organisées dans le Haut-Rhin et en Moselle.

V. PUBLICATIONS

Section 5 : L'association encourage ses membres à publier leurs découvertes et leurs travaux, en sollicitant des auteurs sur des sujets particuliers ou en publiant les recherches menées individuellement ou collectivement à l'initiative d'un ou plusieurs de ses membres. La co-édition d'un ouvrage avec une autre association peut être envisagée selon des modalités pratiques à définir au cas par cas. La SPAL peut également décider de publier les travaux qui sont offerts par des personnes non membres de l'association dans la mesure où ils rentrent dans l'objet de la SPAL tel qu'il est défini à Article 2 des statuts. Les publications peuvent prendre deux formes : des articles paraissant dans le Trait d'Union, la revue périodique de la SPAL, ou des ouvrages spécialisés dédiés à des thèmes particuliers. De plus amples détails sont fournis en Annexe II.

VI. DROITS D'AUTEUR

Section 6 : L'adhésion à l'association implique la cession tacite, irrévocable à titre gratuit du monopole d'exploitation des droits d'auteur au profit de l'association pour tout article rédigé par ses membres pour le Trait-d'Union et pour tout ouvrage publié aux frais de l'association (voir détails en Annexe III). Cette disposition reste valable même au cas où un auteur, membre de l'association lors de la publication de l'article ou de l'ouvrage, quitterait l'association. Cette disposition doit être portée à la connaissance d'un non-membre sous la forme d'un accord écrit de sa part. Les droits d'auteur resteront la propriété exclusive et définitive de la SPAL même en cas de réédition ultérieure d'ouvrage.

VII. SERVICE DES ECHANGES

Section 7 : Le service des échanges est réservé aux membres de l'association et consiste en ventes-échange par correspondance et en ventes aux enchères
Ne seront admises par le service des échanges que les pièces de collection:

- conformes à l'article 2 des statuts ;

- propriété personnelle du membre de l'association
- rigoureusement authentiques ;
- dignes de figurer dans une collection bien tenue ;

ainsi que les ouvrages ou documents se rapportant à l'objet social de l'association.
Le responsable des ventes-échange peut refuser toute pièce douteuse ou en mauvais état. Sa décision est sans appel.

A. LES VENTES - ÉCHANGE.

Section 8 : Le nombre de ventes-échange est en général de deux par an.
La participation aux ventes-échange en qualité d'acheteur ou de vendeur est strictement réservée aux membres de la SPAL à jour de leur cotisation.
Le responsable des ventes-échange peut, à sa discrétion, limiter le nombre de lots soumis à la vente.
Les ordres d'achat doivent être passés par écrit et sont tenus secrets jusqu'à la date de l'adjudication.
Les pièces sont attribuées au plus offrant, ou à la première offre reçue en cas d'ex-aequo,et ne sont expédiées à l'acheteur qu'après réception du paiement, à savoir :

1. le prix du lot calculé en fonction de l'offre immédiatement inférieure majorée de 5 % arrondi à l'euro supérieur;
2. les frais de port si les lots ne sont pas retirés lors d'une réunion mensuelle.

Les ventes-échanges sont un service offert par l'association qui ne perçoit aucune commission des vendeurs ou des acheteurs. Les frais de port restent à la charge de ceux-ci.

Section 9 : Expédition des Lots – Les lots d'une valeur inférieure à 100€ sont expédiés par lettre suivie pour la France. Les lots d'une valeur supérieure ou égale à 100 euros ainsi que ceux pour l'étranger seront expédiés par La Poste en recommandé ou avec Valeur Déclarée assurant l'envoi contre perte et vol dans les conditions suivantes :

1. lettre ou colissimo recommandé : en France uniquement en « R2 » ou « R3 » selon la valeur de l'envoi..
2. si nécessaire, en « valeur déclarée » : jusqu'à concurrence du montant indiqué.

Si, à l'arrivée, un envoi posté en recommandé ou avec valeur déclarée présente des traces de spoliation ou d'avaries, il devra être refusée au Préposé et une demande de mise en instance faite au bureau d'attache. Le sociétaire devra obligatoirement se présenter à ce bureau et déposer une réclamation, après avoir fait l'inventaire des pièces manquantes ou détériorées, s'il y a lieu. En cas de disparition d'un envoi par suite de perte ou de vol, l'association, reversera à l'acheteur le montant des indemnités qu'elle recevra de La Poste.
Les envois remis de la main à la main ne sont pas assurés.

Section 10 : Responsabilité -- La responsabilité de l'association est limitée à l'engagement qu'elle prend :

1. d'observer scrupuleusement le présent règlement,
2. d'expédier selon les modalités indiquées dans la section 9 ci-dessus..

Tout fournisseur de lots pour vente-échange ou vente aux enchères déclare accepter sans réserve les dispositions du présent règlement.
En cas de perte ou de dommage sans recours possible contre La Poste ou le sociétaire responsable, le comité directeur pourra néanmoins procéder, en fonction des moyens disponibles, à une indemnisation partielle ou totale de la ou des victimes.

B. LES VENTES AUX ENCHERES.

Section 11 : L'association peut aussi organiser une ou plusieurs ventes aux enchères annuelles avec les mêmes restrictions que celles décrites pour les ventes-échange Section 5.
Le responsable de chaque vente aux enchères doit être un membre du Comité qui peut, à sa discrétion, limiter le nombre de lots soumis à la vente.
Les ventes aux enchères sont de préférence réservées aux pièces exceptionnelles et aux lots volumineux ou pondéreux ou encore aux lots qui incluent un grand nombre de pièces telles que boites de vrac et autres.
La participation aux ventes aux enchères pourra se faire :

1. par enchérissement au moment de la vente (toute personne désirant participer à la vente devra de faire inscrire avant le début de la vente), ou
2. par la soumission écrite d'un prix plafond reçue par le responsable de la vente au minimum 48 heures avant la vente. Les soumissions écrites sont tenues secrètes jusqu'à la vente aux enchères et sont représentées lors de la vente par l'un des membres du Comité qui ne peut participer à l'achat de ces lots pour son propre compte. Les soumissions écrites ne sont pas acceptées pour les lots pondéreux ou volumineux qui ne pourraient être expédiés par la poste.

Le vendeur aura le choix soit de fixer un prix de départ, soit de soumettre son (ses) lot(s) aux enchères sans prix de départ.
Le prix d'attribution du lot sera égal au montant de l'offre la plus élevée pour les enchères orales, ou à la dernière offre verbale majorée de 5% (arrondie à l'euro inférieur) pour les enchères écrites.

Les ventes aux enchères sont un service offert par l'association qui ne perçoit aucune commission des vendeurs ou des acheteurs.

Pour les acheteurs présents lors de la vente, les lots seront remis en main propre à la fin de la vente dès que le règlement, de préférence par chèque, en aura été effectué par l'acheteur. Pour les soumissions écrites les lots seront expédiés par la Poste dans les conditions décrites en Sections 7 et 8.

VIII. SERVICE DE NUMÉRISATION

Section 12 : L'association met à la disposition de ses membres un service de numérisation de documents répondant aux critères définis au Section 5. Ce service gratuit est disponible dans les situations suivantes :

1. Illustration iconographique des lots soumis aux ventes-échange ou ventes aux enchères
2. Conservation iconographique de collections présentant un intérêt documentaire pour la SPAL.

Ce service est subordonné à la cession, au bénéfice de l'association, du droit de reproduction des images ainsi numérisées. De plus amples détails sont fournis en Annexe IV.

IX. BIBLIOTHÈQUE

Section 13 : L'association est propriétaire d'une bibliothèque constituée de ses propres publications et d'ouvrages en rapport direct ou indirect avec l'objet social. Les sociétaires ont la faculté d'effectuer des emprunts, dans la mesure où l'état de conservation de l'ouvrage demandé le permet.

1. Les titres demandés seront expédiés, de part et d'autre, en envoi suivi ou recommandé à la charge de l'emprunteur. Ou remis en mains propres lors d'une réunion mensuelle ou autre, dans la mesure du possible.
2. La durée du prêt est limitée à quatre semaines à dater du jour de la réception de l'ouvrage.
3. Tout emprunteur dépassant le délai se verra infliger une pénalité fixée annuellement par le comité directeur sauf dérogation du Président ou du bibliothécaire.
4. La non-observation de ces modalités entraînera l'exclusion du service de prêt.
5. En cas de non-retour, après mise en demeure, le comité directeur prononcera la radiation du sociétaire pour faute grave et intentera une action judiciaire pour obtenir réparation.
6. Pour certains ouvrages précieux, il pourra être demandé un chèque de caution.
7. Seules les publications de la SPAL qui ne sont plus disponibles à la vente peuvent être empruntées.

Section 14 : Le service documentation de la SPAL met à la disposition de ses membres et du public en général l'ensemble des articles publiés dans le Trait-d'Union depuis le premier numéro. Ces copies peuvent être fournies en fichier PDF envoyé par messagerie électronique, ou en impression papier A4 couleur (ou noir et blanc antérieurement au numéro 130) envoyé par courrier postal.

Il est demandé aux utilisateurs de ce service d'en couvrir les frais de préparation et de manutention en fonction du nombre d'article et de pages demandées (voir détails en Annexe V). Ces frais sont partiellement pris en charge par l'association pour les demandes émanant de ses membres. Ces frais sont entièrement pris en charge par l'association lorsque ces documents supportent une recherche cautionnée par la SPAL, en accord avec le rédacteur en chef pour les auteurs d'articles du Trait-d'Union, ou en accord avec le président pour les auteurs d'ouvrages publiés par la SPAL.

Le montant des frais de préparation/manutention est approuvé par le Comité Directeur.

Fait à Saverne, le 11 Novembre 2016, modifié le 22 Avril 2019

Pour le Comité directeur,
Le président

ANNEXE I: Comité Directeur pour l'Année 2019-2020

Président :	FRICK Michel
Présidents Honoraires	BOURNIQUE Jean-Pierre STURM Alain
Vice-Présidents :	BOUTSERIN Philippe DEMERAUX Alain FEUTREN Gilles
Secrétaire Général :	FRICK Gabriel
Secrétaire Adjoint :	ROLLAND Roger
Trésorier Général :	BOUTSERIN Philippe
Trésorier Adjoint :	FEUTREN Gilles
Assesseurs :	BONNEFOY Laurent STUCKEL Frank PATARD Alain STRUBEL Sébastien
Responsable Blog	FRICK Gabriel
Rédacteur en chef TU	DEMERAUX Alain
Conseiller technique :	ROLLAND Roger
Conseiller juridique :	FRICK Gabriel

ANNEXE II

1ere Partie – Publications

1. **L'association** encourage ses membres à publier leurs travaux, en sollicitant des auteurs sur des sujets particuliers ou en publiant les recherches menées individuellement ou collectivement à l'initiative d'un ou plusieurs de ses membres. La SPAL pourra également décider de publier les travaux qui lui sont offerts par des personnes non-membres de l'association.

2. **Le comité** détermine les objectifs de recherches et de publications à moyen et à long terme, valide les projets qui lui sont soumis dès qu'il en a connaissance, planifie les dates d'impression et de mise en vente des ouvrages, en se projetant dans la mesure du possible sur plusieurs années. Il décide également, au cas par cas, si l'ouvrage est vendu ou offert aux membres de la SPAL. Le comité délibère en réunion ou par courriel et courrier.

3. **L'auteur** dispose de toute liberté au niveau de la présentation de son travail et du nombre de pages souhaité, dans la limite du raisonnable. En cas d'ouvrage collectif, les co-auteurs s'accordent afin de proposer une présentation homogène de leurs parties respectives. Si l'ouvrage s'inscrit dans une série, l'auteur respecte le cas échéant un certain nombre de normes qui lui seront communiquées dès le lancement du projet. La SPAL fournit à l'auteur un n° ISBN et le code-barres correspondant (qui figureront sur la page de couverture) et prend à sa charge les opérations de dépôt légal.

L'auteur publie ses recherches sous sa responsabilité et est tenu de respecter la législation en matière de droits de la propriété intellectuelle.

L'auteur peut s'il le souhaite être indemnisé par la SPAL pour les dépenses auxquelles il a dû faire face (sur présentation de pièces justificatives), soit par remboursement des frais en numéraire, soit par un certain nombre d'exemplaires de l'ouvrage fournis gratuitement, soit en abandonnant ces frais au profit de la SPAL contre remise d'un reçu fiscal.

L'auteur accorde à la SPAL le droit de rééditer totalement ou partiellement l'ouvrage ultérieurement si nécessaire.

4. **La co-édition** d'un ouvrage avec une autre association peut être envisagée selon des modalités pratiques à définir au cas par cas. Divers types de partenariats peuvent être envisagés, par exemple (non limitatif) :

- une co-édition avec parité : chaque association prend en charge 50% des frais de publication, puis au terme d'une année ou deux de commercialisation, répartition du produit des ventes et du stock restant à parité égale. Cette solution peut être intéressante pour les ouvrages locaux dans le cadre d'un partenariat avec une association philatélique locale (par exemple l'ouvrage sur la Poste à Forbach).
- la SPAL peut faire bénéficier une autre association de son expertise, telle que l'intervention du groupe de relecture. Différentes contrepartie peuvent être envisagées : par exemple le nom de la SPAL figure sur l'ouvrage, quelques volumes peuvent être offerts à la SPAL ou fournis à tarifs préférentiels, etc.
- une co-édition avec une association non philatélique sur un sujet d'intérêt local (par exemple sur l'histoire postale d'une commune ou d'un secteur géographique limité). Un tel partenariat permet de bénéficier d'économies d'échelle grâce à un tirage plus élevé et de viser une cible que la SPAL n'arrive pas à toucher actuellement. Certaines sociétés d'histoire locales comprenant souvent entre 100 et 200 membres pourraient être intéressées que la SPAL leur propose un travail d'histoire postale ou de marcophilie sur leur commune. La SPAL pourrait dans ce cas bénéficier d'un nombre d'exemplaires gratuits

5. **Un groupe de relecture**, composé de membres de la SPAL disposant d'expérience en matière de publication, de connaissances marcophiles et/ou historiques, littéraires, linguistiques, etc., apportera à l' (aux) auteur(s) un avis critique constructif sur le travail fourni. Des personnes disposant d'une expertise particulière pourront également être sollicitées de façon ponctuelle pour avis. Dans des cas exceptionnels, le comité de relecture se réserve le droit de demander le retrait de certains passages de l'ouvrage ou de s'opposer à la publication des recherches, si après discussions avec l'auteur, il s'avère que le travail proposé devait remettre en cause la réputation ou la crédibilité de la SPAL: propos diffamatoires ou injurieux, erreurs ou contre-vérités historiques et marcophiles, digressions importantes par rapport à l'objet de la SPAL, travaux trop embryonnaires, etc.

6. **Les modalités techniques d'impression** (choix du mode d'impression et des caractéristiques de l'ouvrage, du prestataire de service, du tirage, etc) sont définies par le président et le trésorier de la SPAL qui s'entourent des personnes qu'ils jugeront nécessaires en tenant compte des attentes de l'auteur et des contraintes de la SPAL. Le prix de vente de l'ouvrage, figurant sur la couverture extérieure au verso, est fixé en fonction du coût de revient de l'ouvrage de façon à en couvrir au minimum les charges. **La commercialisation** de l'ouvrage est assurée par la SPAL, à son profit exclusif.

2eme Partie – Bulletin trimestriel de la SPAL

La SPAL fournit gratuitement à tous ses membres un bulletin trimestriel dénommé « Trait d'Union » (souvent abrégé en « T.U. ») dont la date de parution et le nombre de pages sont laissés à l'appréciation du rédacteur en chef. Le comité définit les modalités pratiques d'impression. La publication d'un bulletin exceptionnel (numéro supplémentaire, nombre de pages plus important,

utilisation d'un mode d'impression particulier, etc) est soumise à l'approbation du comité s'il engendre des frais supplémentaires pour l'association.

Le bulletin peut être remis aux membres en mains propres ou envoyé par voie postale (ou par courriel à la demande du membre uniquement). La remise ou l'expédition du T.U. est suspendue si le membre n'est pas à jour de sa cotisation annuelle.

Le contenu du bulletin doit être conforme à l'objet social de l'association tel que défini par l'article 2 des statuts.

L'auteur d'un article publie ses travaux sous sa responsabilité. La SPAL ne peut pas être tenue pour responsable des propos et agissements qui engagent la seule responsabilité d'un auteur qui est tenu de respecter la législation en matière de droits de la propriété intellectuelle.

Le nom de l'auteur est mentionné en fin d'article et dans un tableau récapitulatif des participants, sauf avis contraire de sa part. Aucune rémunération n'est possible pour les auteurs. Tout article pourra être réutilisé ultérieurement, totalement ou partiellement, pour un autre article ou pour un ouvrage publié par la SPAL.

Le texte et les illustrations figurant dans un article peuvent être adaptés en fonction de la place disponible dans le bulletin.

Le bulletin est soumis à un comité de relecture dont la composition et les missions sont identiques à celles définies pour les publications (voir Annexe II – 1ere partie ci-dessus).

3eme Partie – Groupe de Relecture

Composition du groupe de relecture au 10 octobre 2016 (publications et TU)

- Jean-Pierre Bournique
- Philippe Boutserin
- Laurent Bonnefoy
- Jean-Claude Bastian

ANNEXE III – Droits d'auteur

Considérations générales sur le droit d'auteur

Sur le plan juridique et légal le droit d'auteur est règlementé par le Code de la Propriété Intellectuelle et plus particulièrement les deux premiers livres de sa première partie.
(voir https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20160725).

Succinctement, le droit d'auteur est le droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous attribué à l'auteur d'une œuvre de l'esprit. Il est composé de prérogatives d'ordres moral et patrimonial.

OBJET DU DROIT D'AUTEUR :

La notion d'œuvre de l'esprit, objet du droit d'auteur, est imprécise. La création doit être originale, c'est-à-dire doit revêtir l'empreinte de la personnalité de l'auteur. La création doit également répondre à l'exigence d'une forme, ou plutôt à la concrétisation d'un concept créateur ou artistique. La loi dresse une liste de 14 catégories d'œuvres de l'esprit (livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques ou scientifiques, conférences, œuvres de dessin, de peinture, œuvres photographiques, plans, croquis, etc.)

PREROGATIVES ACCORDEES AUX AUTEURS :

- le droit moral : le droit moral de l'auteur garantit à celui-ci le respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est perpétuel (se poursuit après le décès de l'auteur, même quand l'œuvre est tombée dans le domaine public), inaliénable, imprescriptible (ils s'appliquent tant que l'œuvre existe) et transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'auteur est le seul à avoir le droit de divulguer son œuvre, c'est-à-dire de la communiquer au public.
- les droits patrimoniaux : les droits patrimoniaux de l'auteur confèrent à ce dernier un monopole d'exploitation. A ce titre, l'auteur dispose du droit de représentation (communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque) et du droit de reproduction (fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte).

Ce monopole est toutefois contraint par quelques exceptions selon lesquelles l'auteur ne peut interdire « l'utilisation » de son œuvre à certains desseins (copie privée, courte citation, revue de presse, … sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source).

Le droit exclusif d'exploiter une œuvre est limité dans le temps : au décès de l'auteur, ce droit est transmis à ses ayants droit et persiste pendant les 70 ans qui suivent.

Le droit de représentation et le droit de reproduction peuvent être cessibles à titre onéreux ou à titre gratuit, comme c'est le cas pour les publications de la SPAL.

Droits d'Auteur sur les Illustrations

Les auteurs ont la charge de s'assurer que les illustrations reproduites les articles du le Trait d'Union ou les ouvrages publiés par la SPAL ne violent pas le droit d'auteur de tierce parties. La nature du droit d'auteur sur les illustrations d'articles ou d'ouvrages publiés par la SPAL dépend du caractère d'œuvre graphique de cette illustration.

Une enveloppe ou une lettre ne répondent pas à ce critère si elles ne comportent pas d'illustration. Pour un dessin ou une carte postale plusieurs droits doivent être respectés. Pour les cartes postales le risque de violation du droit d'auteur est minime si l'éditeur a disparu depuis plus de 70 ans ou si l'éditeur ne peut être identifié. L'expression "droits réservés", bien que dénuée de valeur légale, peut être utile lorsqu'il peut être démontré que les démarches de recherches ont été effectuées.

Pour la reproduction de pièces marcophiles, les droits moraux des propriétaires cessent dès lors où ceux-ci les proposent en vente publique, en particulier sur un site internet non restreint. Il est d'usage est de citer la source d'une illustration d'un pli non propriété de l'auteur, mais ce n'est pas une obligation légale s'il ne s'agit pas d'une œuvre graphique originale.

Le droit de reproduction des œuvres graphiques autres que les pieces marcophiles ou les cartes postales est complexe. (Voir à ce sujet l'ouvrage de Manuela Dournes, L'image et le droit, éditions Eyrolles, collection A'sfored, 2010)

Responsabilité des auteurs et éditeurs

Les mentions suivantes peuvent être considérées dans les publications de la SPAL :

> "Les articles sont publiés sous la responsabilité de leur(s) auteur(s). Reproduction interdite. Tous droits de reproduction, d'adaptation, de traduction strictement réservés."

Ou encore

"La rédaction ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des textes, propos, illustrations, photographies ou dessins publiés qui engagent la seule responsabilité de leurs auteurs."

Droits d'Auteurs à la SPAL

L'adhésion à l'association est associée à la cession tacite et à titre gratuit du monopole d'exploitation des droits d'auteur au profit de l'association pour tout article ou ouvrage rédigé par ses membres pour le Trait-d'Union ou une publication de l'association.

Si l'un ou plusieurs co-auteurs ne font pas partie de l'association il peut être utile d'établir un contrat de cession de droit d'auteur entre chacun d'entre eux et l'association. Voir contrat type ci-dessous.

L'autorisation de reproduction d'articles ou d'illustrations des publications de la SPAL doit être sollicitée auprès du Président de l'association.

ANNEXE III-bis : Contrat type pour la cession de droit d'auteur

Contrat de cession de droit d'auteur

Entre

L'Association des Spécialistes en marques postales et oblitérations d'Alsace-Lorraine, ci-après dénommée la « SPAL » ou le « cessionnaire », représenté par M. Michel FRICK, demeurant 8 rue Fischart à 68000 COLMAR, son président,

Et

Madame/Monsieur_____

Demeurant_____

Ci-après dénommé(e) l'« auteur », ou le « cédant » ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le cédant déclarant détenir sur ……, ci-après « l'œuvre », les droits nécessaires pour ce faire, cède au cessionnaire, selon les modalités ci-après définies, les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale y relatifs.

Article 2 – Contenu de la cession

Les droits d'exploitation appartenant à l'auteur comprennent, notamment, le droit de représentation et le droit de reproduction.

La présente cession comporte pour la SPAL le droit d'exploiter, directement ou indirectement, pour le monde entier, les droits d'auteur suivants :

- droit de représentation : ce droit de représentation, tel que défini à l'article L.122-2 du code de la propriété intellectuelle, est le droit de communiquer au public tout ou partie de l'œuvre, et de ses éventuelles traductions en toute langue, par un procédé quelconque,
- droit de reproduction : le droit de reproduction, tel que défini à l'article L.122-3 du code de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire le droit de fixer matériellement tout ou partie de l'œuvre par tous les procédés énoncés audit article, permettant la communication au public de manière indirecte, ainsi que par voie de numérisation et selon tous les procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tout type de support tels que supports papier, disques magnétiques et/ou optiques, support numérique.

La cession est réalisée à titre exclusif / non-exclusif (rayer la mention inutile)

Il est convenu que la non-exploitation de l'un ou de plusieurs des droits cédés ne peut, en aucun cas, être une cause de résiliation du présent contrat.

Article 3 – Durée du contrat

La cession intervient pour la durée des droits de l'auteur telle qu'elle est définie par la législation française, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée en cas de modification législative.

Article 4 - Mises à jour

L'auteur autorise le cessionnaire à faire procéder aux actualisations de l'œuvre qui seraient devenues nécessaires. Le cessionnaire s'engage à ce que ces actualisations soient clairement identifiées comme telles, de façon à ce qu'elles ne puissent être attribuées à l'auteur.

Article 5 - Exploitation de l'œuvre par l'auteur ou par des tiers

En cas de cession des droits d'auteur à titre non exclusif, l'auteur conserve la possibilité d'exploiter lui-même son œuvre ou d'autoriser des tiers à l'exploiter.

Article 6 - Garanties

L'auteur déclare posséder la totalité des droits sur son intervention. Il garantit au cessionnaire la jouissance entière, paisible et libre des droits cédés contre tous troubles, revendication et évictions. Il déclare notamment que son œuvre est originale et exempte de tout emprunt à une autre œuvre susceptible d'engager la responsabilité du cessionnaire.

Le cessionnaire garantit à l'auteur le respect de son droit moral. Il s'engage à faire figurer le nom de l'auteur et le titre de son œuvre de manière lisible pour toute forme d'exploitation.

Article 7 – Rémunération

La cession des droits de l'auteur est réalisée à titre gratuit.

Article 7 - Effets du contrat

Le contrat prend effet à la date de sa signature.

Fait en deux exemplaires à _____ le _____

L'auteur Le cessionnaire

ANNEXE IV : Charte du Service de Numérisation de la SPAL

Objectifs du Service de Numérisation

L'objectif du service de numérisation de la SPAL est d'offrir à ses membres la possibilité de numériser leurs collections dans la mesure où celles-ci sont en rapport avec l'objet de l'association tel qu'il est défini dans l'Article 2 des statuts reproduit ci-dessous :

> *La SPAL a pour but l'étude et le classement de tout timbre, de toute marque postale, de toute oblitération, de toute pièce ou document postal, fiscal ou socio-postal, civil ou militaire, ayant un rapport direct ou indirect avec l'Alsace (Bas-Rhin, Haut-Rhin) et la Lorraine (Moselle) ainsi que les localités du territoire français occupé pendant la guerre de 1870-71.*

Pour le propriétaire de la collection, la numérisation lui permettra de conserver, pour lui-même et sa famille, la mémoire d'un travail de recherche qui peut s'être étendu sur des années, parfois même sur une vie entière, avant que cette collection ne soit cédée ou dispersée. Par ailleurs le document numérique peut permettre au collectionneur de faciliter la recherche éventuelle d'acquéreurs ou de négociants qui seront les mieux à même de pérenniser cette collection ou d'en valoriser les pièces si elles doivent être dispersées. Enfin la copie numérique représente un atout en matière d'assurance afin que la valeur assurée soit pleinement documentée en cas de sinistre.

Pour la SPAL, ce service permet de conserver la mémoire des collections et des pièces exceptionnelles, contribuant ainsi à l'accroissement de la base documentaire et de connaissances de l'association, et de les partager avec ses membres, des objectifs qui sont l'essence même des activités de l'association.

Nature des Services Offerts

Le service de numérisation des collections est gratuit. Sauf dérogation, il est limité aux membres de la SPAL. En contrepartie de ce service, la SPAL attend l'autorisation de conserver la copie numérique de la collection aux fins de documentation interne et le droit d'en utiliser ultérieurement certaines images particulièrement illustratives.

Des services additionnels sont possibles en accord avec le propriétaire de la collection. Cet accord verbal ou écrit est formalisé dans la charte du service de numérisation ci-après :

- Autorisation de verser une copie papier à la bibliothèque de l'association, avec possibilité d'emprunt par les membres

- Autorisation à la SPAL de présenter la copie de la collection en tout ou en partie lors de conférences organisées par la SPAL
- Autorisation à la SPAL de publier et commercialiser un ouvrage consacré à la collection (selon des conditions définies séparément – voir publications en Annexe II).
- Remise sans frais au propriétaire d'une copie papier de la collection numérisée
- Remise sans frais au propriétaire d'une copie électronique de la collection numérisée sur support solide (CD ou clé USB)

Dans tous les cas, la référence à la source des documents (nom du membre propriétaire de la collection) sera scrupuleusement respectée.

Agrément pour la Numérisation par la SPAL

NOM, prénom : ----------

Titre de la Collection : ----------

Comme défini au Section 12 du règlement intérieur, la SPAL met à disposition de ses membres un service de numérisation de documents répondant aux critères définis dans l'Article 2 des Statuts de l'association et au Section 5 de son règlement intérieur, aux fins de Conservation iconographique de collections présentant un intérêt documentaire pour la SPAL.

Ce service est gratuit et est subordonné à :

- L'autorisation, au bénéfice de l'association, du droit de reproduction des images ainsi numérisées, permettant ainsi leur éventuelle reproduction ultérieure dans les publications de l'association.
- La conservation dans les archives de la SPAL d'une copie électronique.

D'un commun accord, des services supplémentaires peuvent être octroyés par le propriétaire de la collection et/ou par la SPAL :

Par le propriétaire :		OUI	NON
	Autorisation de verser une copie papier à la bibliothèque de l'association, avec possibilité d'emprunt par les membres aux conditions définies au Section 12 du règlement intérieur		
	Autorisation à la SPAL de présenter la collection en tout ou en partie lors de conférences organisées par la SPAL		
	Autorisation à la SPAL de publier et commercialiser un ouvrage consacré à la collection (selon des conditions définies séparément)		
Par la SPAL :		OUI	NON
	Remise au propriétaire d'une copie papier de la collection numérisée (sans frais)		
	Remise au propriétaire d'une copie électronique de la collection numérisée sur support solide (CD ou clé USB)		

Dans tous les cas, référence à la source des documents (nom du membre propriétaire de la collection) sera scrupuleusement mentionnée.

ACCORD ECRIT Lu et approuvé :

Le propriétaire de la collection
Lieu, date

Pour la SPAL
Lieu, date

ACCORD VERBAL

Pour la SPAL
Lieu, date

ANNEXE V:
Montant des frais de préparation et d'expédition des anciens articles du Trait d'Union.

Montant des frais de préparation/manutention (2019)

Copie PDF avec envoi par courrier électronique ou copie papier couleur (N&B avant le N° 130) par envoi postal

	Prix Public	Membre SPAL
0-20 pages	5.00 €	Gratuit / an
Page supplémentaire de 21 à 40 pages	0.50 €	50% réduction
Au-delà de 40 pages	contacter le documentaliste	

Frais d'envoi postal des copies papier (2019)
Membres et non-membres

	Tarif pour la France et l'étranger
0-12 pages	2.00 €
13-40 pages	4.00 €
Au-delà de 40 pages	contacter le documentaliste